DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

****

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

LISTE DES DELIBERATIONS DU 09 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf du mois de Juin à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU dûment convoqué le trois Juin 2026 s'est réuni en Mairie, salle de délibérations, sous la présidence de M. Alain LEON, 1er adjoint au Maire en l'absence du M. Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la Commune.

Présents : LEON Alain - CHOISI Annick - LATCHMAN Rodrigue - DONINEAUX épse ONAPIN Lydia - BALTYDE Rosan - ROMAIN Marie-Line - BALON David - FELIXON épse BAZIRE Sherline - GASPARD Annette - LACAVE Lucien - ROSIER Christiane - GEORGES Nicole - MINATCHY Danielle - CORNELIE Ruddy - SOUCHIT Sylvain - DOUGLAS Philippe - DORVILMA Brigitte - BEHARY Teddy - SAINTE-LUCE Laïka - ALBERT Aurélie - RAMDINI Hugues dit Philippe - POMPILIUS Micheline - PLACIDE Josette - BIENVENU Michel - CARLE épse MARTIAS Nadia

Représentés : COURTOIS Jean-Philippe - CORVIS Daniel - ZOZO Gaby - BENJAMIN Anita - POCHOT épse PITARD Marguerite - FEBRISSY Olivier - JOURSON Samuel -

Absents : CARAVEL Joëlle

Secrétaire de séance : DONINEAUX épse ONAPIN Lydia

Nombre de membres composant l'assemblée : 33
Nombre de membres présents : .25
Quorum : 17

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DELIBERATION N°2026-06-048 : TAXE LOCALE DE PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) 2027

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la tarification de la Taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE) au titre de l'année 2027.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des impositions sur les biens et les services, notamment son article L.454-39,
Vu délibération n°2019-04-028 du 11 avril 2019 instituant la Taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE),
Vu la délibération n°2025-06-032 du 12 juin 2025 fixant les tarifs applicables de la TLPE au titre de l'année 2026,

Considérant que les tarifs de la TLPE sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation,
Qu'ils font également l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,
Considérant qu'au titre de l'année 2027, les tarifs normaux sont établis sur la base d'un montant de 19,10€,
Que pour les Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de 50 000 habitants et plus, le tarif peut être majoré pour atteindre 25 €,
Considérant qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet de l'année N pour une application l'année N+1, soit le 1er juillet 2026 aux fins de recouvrement le 1er janvier 2027,
Considérant que l'assemblée délibérante peut parallèlement instaurer des exonérations totales ou partielles de la taxe locale sur la publicité extérieure,
Que compte tenu du contexte économique contraint, il y a lieu d'instituer des exonérations afin de ne pas pressuriser l'activité économique du territoire,
Considérant la nécessité d'approuver la tarification de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) au titre de l'année 2027, ainsi que les cas d'exonération,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité

Article 1 : D'approuver les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) au titre de l'année 2027 comme suit :

TLPE -Capesterre Belle Eau	**2027**
Enseignes	
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	**25 € /m²**
Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	**50,10 € /m²**
Superficie supérieure à 50 m²	**100,40 € /m²**
Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m²	**25 € /m²**
Superficie supérieure à 50 m	**50,10 € /m²**
Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m²	**75,40 € /m²**
Superficie supérieure à 50 m²	**148,8 € /m²**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 2 : D'instituer les cas d'exonération totale de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure comme suit :

- Enseignes non scellées au sol, à condition que leur surface ne dépasse pas 12 m² sur un même établissement, si la surface cumulée est comprise en 12 m² et 20 m², l'exonération est limitée à 50 %.
- pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- pré enseignes supérieures à 1,5 m²,
- Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-06-049 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION KARUPREPA POUR UN VOYAGE PEDAGOGIQUE A PARIS

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'allouer une subvention à l'association KARUPREPA dite l'association des classes préparatoires littéraires du lycée de Gerville Réache afin de mener à bien un voyage pédagogique à Paris du 11 au 18 Mai 2026.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le courrier de l'association KARUPREPA arrivé en Mairie le 20 février 2026 sollicitant une participation financière de la ville pour un déplacement pédagogique à Paris du 11 au 18 mai 2026,
Considérant que ce déplacement a permis aux étudiants de prépa-littéraire de découvrir les grandes écoles, les institutions culturelles et les lieux emblématiques du patrimoine français,
Que le projet vise à permettre aux étudiants engagés dans un parcours d'excellence d'accéder aux grandes institutions académiques françaises et s'inscrit singulièrement dans la préparation du concours nationale de l'école normale supérieure (ENS),
Considérant que 3 étudiants de la commune ont pris part à ce déplacement,
Considérant la nécessité d'approuver la participation de la ville à ce voyage pédagogique afin de permettre l'accès des ressources académiques aux étudiants ultramarins et une réduction des inégalités,
Après en avoir délibéré,
Monsieur Teddy BEHARY s'étant retiré lors du vote,

DECIDE à l'unanimité

Article 1: D'allouer une subvention de 1 000 € à l'association KARUPREPA dite l'association des classes préparatoires littéraires du lycée de Gerville Réache pour l'organisation d'un voyage pédagogique à Paris du 11 au 18 mai 2026.

Article 2 : La dépense est prévue au Budget Primitif 2026, chapitre 65 article 6574.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-06-050 : REGULARISATION DE LA DELIBÉRATION N° 2026-04-034 PORTANT APPROBATION DE LA PRISE EN CHARGE DE L'HEBERGEMENT DU GROUPE OTANTIKA LIÉE À LA CONVENTION DE JUMELAGE AVEC MATOURY EN GUYANE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la modification de la délibération n°2026-04-034 du conseil du 09 avril 2026 afin de prendre en compte une erreur matérielle liée au montant de la prise en charge par la commune des frais d'hébergement du groupe Otantika dans le cadre de la convention de jumelage avec la commune de Matoury en Guyane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-04-034 du 09 avril 2026 portant prise en charge des frais d'hébergement du groupe Otantika dans le cadre de la convention de jumelage avec la commune de Matoury en Guyane,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la prise en charge de l'hébergement du groupe Otantika à hauteur de 4 576,40 €,

Que le montant arrêté pour cette prise en charge est la résultante d'une erreur matérielle,

Considérant que le montant global pour la prise en charge de l'hébergement du groupe Otantika s'élève à 7 500 €,

Considérant la nécessité de modifier la délibération n°2026-04-034 et d'arrêter le montant réel pour la prise en charge des frais d'hébergement du groupe Otantika,

Monsieur Alain LEON s'étant retiré lors du vote,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la modification de la délibération n°2026-04-034 du 09 avril 2026 afin de prendre en compte l'erreur matérielle sur le montant initialement voté dans le cadre du jumelage et du voyage à Matoury du groupe Otantika ;

Article 2 : D'autoriser la prise en charge par la commune des frais d'hébergement de la délégation municipale et du groupe Otantika qui se sont rendus à Matoury en Guyane du 30 janvier 2026 au 01 février 2026 pour un montant global de 7 500 €.
Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal, aux chapitre et article appropriés.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-06-051 : VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL DU LOTISSEMENT DE BANANIER AU PROFIT DE MME RECHAL SATURNIN AURELIE VVE MARTINE - Modification de la délibération n°2025-12-109

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la modification de la délibération n°2025-12-109 du 18 décembre 2025 portant vente de terrain du lotissement communal de Bananier au profit de Mme RECHAL Saturnin Aurélie vve MARTINE afin de prendre en compte une erreur matérielle sur la référence cadastrale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025-12-109 du 18 décembre 2025 portant vente d'un terrain du lotissement communal de Bananier au profit de Mme RECHAL Saturnin, Aurélie Vve MARTINE,

Considérant que la vente a été approuvée pour la parcelle communale cadastré BI 214 d'une superficie de 207 m^2, sise à Bananier, pour un montant de 6 831 €,
Qu'une erreur matérielle sur le référencement cadastral de ladite parcelle s'est glissée lors de la rédaction de la délibération,

Considérant la nécessité d'approuver la modification de ladite délibération afin de permettre la poursuite des démarches visant à la cession de la parcelle à Mme RECHAL Saturnin, Aurélie Vve MARTINE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la modification de la délibération n°2025-12-109 du 18 décembre 2025 portant vente d'un terrain du lotissement communal de Bananier au profit de Mme RECHAL Saturnin, Aurélie Vve MARTINE afin de prendre en compte l'erreur matérielle sur la référence cadastrale.

Article 2 : D'approuver la vente de la parcelle cadastrale BI 214 sise au lotissement de Bananier au profit de Mme RECHAL Saturnin, Aurélie Vve MARTINE pour un montant de 6 831 €.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-06-052 : OPERATION DE COLLECTE DES ALGUES SARGASSES – DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver l'opération de collecte des algues sargasses pour un montant de 156 550 € HT et de l'autoriser à solliciter l'accompagnement financier de l'Etat pour sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du Plan national de prévention et de lutte contre les sargasses, l'Etat a mis en place une aide financière pour permettre aux communes de faire face aux échouements massifs des algues sur le littoral et de procéder à des prestations de collecte,
Que le règlement d'attribution de cette aide prévoit une contribution financière plafonnée à 80 % du montant total des dépenses engagées,
Considérant que la commune confrontée à des échouements massifs d'algues sargasses sur une partie de son littoral a réagi rapidement en mobilisant les services de prestataires pour la collecte,
Que les prévisions de collecte des algues sur la zone de la plage de Roseau et celle du boulevard maritime pour la période de mai à octobre 2026 renvoient à un coût prévisionnel de 156 550 € HT,

Considérant la nécessité d'approuver l'opération de collecte des algues sargasses et d'autoriser le Maire à solliciter un accompagnement financier de l'Etat pour l'ensemble des opérations de collecte,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver l'opération de « collecte des algues sargasses » pour un coût total prévisionnel de 156 550 € HT.

Article 2 : D'approuver le plan de financement de l'opération exposé comme suit :

Organisme	**Montant €HT**	**POURCENTAGE**
Etat	125 240,00 €	80 %
Commune	31 310,00 €	20 %
TOTAL	**156 550,00 €**	**100 %**

Article 3 : D'autoriser le Maire à solliciter l'accompagnement financier de l'Etat et à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DELIBERATION N°2026-06-053 : DIAGNOSTIC COMPLEMENTAIRE AIR-BRUIT RELATIF AU PLAN CANTINE 2024-2027

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du Plan Cantine 2024-2027, l'Etat a mis en place un programme d'accompagnement destiné à améliorer les conditions d'accueil et de restauration dans les écoles du premier degré, notamment dans les territoires ultramarins confrontés à des fragilités sociales et économiques.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Pacte des solidarités et de l'insertion, qui vise notamment à lutter contre la précarité alimentaire des enfants et à améliorer la qualité du temps de la pause méridienne dans les établissements scolaires.

Dans ce contexte, la commune de Capesterre-Belle-Eau a adhéré au dispositif « Plan Cantine 2024-2027» formalisé par la signature d'une convention de partenariat signée le 27 octobre 2025 avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales de Guadeloupe et de Saint-Martin.

Dans le cadre de cette convention, la commune s'est notamment engagée à réaliser un diagnostic technique du restaurant scolaire de l'école Léonce Minatchy, établissement pilote, afin d'identifier les éventuelles difficultés liées aux conditions d'accueil des élèves durant la pause méridienne et de proposer, le cas échéant, des améliorations en matière de confort thermique et acoustique.

La visite technique réalisée avec des relevés thermiques et acoustiques a permis d'évaluer les conditions réelles d'utilisation dudit bâtiment.
Les mesures collectées dans le réfectoire indiquent que les conditions thermiques sont globalement satisfaisantes, mais l'étude met en évidence un niveau sonore particulièrement élevé dans le réfectoire supérieurs aux seuils généralement recommandés pour le confort acoustique.

Les causes principales de ce phénomène sont :

- absence de matériaux absorbants dans la salle ;
- murs et plafonds en béton, très réfléchissants acoustiquement ;
- sol en carrelage, générant des bruits d'impact ;
- utilisation de vaisselle métallique ;
- géométrie du bâtiment favorisant la réverbération sonore.

L'étude conclut que l'acoustique constitue le principal point d'amélioration du bâtiment.

Les préconisations issues de cette étude ont fait l'objet d'une analyse technique par les services municipaux afin de tenir compte des contraintes structurelles du bâtiment, notamment son classement en abri sûr en cas de cyclone, ainsi que des modalités d'entretien du site.

Ainsi, le montant des travaux et équipements pouvant être réalisés s'élève à 162 593,46 € TTC.

Dépenses	Montant TTC
Remplacement des jalousies	44 013,03 €
Remplacement des chaises antibruit	9 392,63 €
Panneaux acoustiques plafonds	85 038,05 €
Panneaux acoustiques mobiles	23 820,75 €
Sonomètre	329,00 €
TOTAL	162 593,46 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Au vu de ces éléments, le Maire propose à l'assemblée de prendre acte du diagnostic thermique et acoustique réalisé au sein de l'école élémentaire Léonce MINATCHY dans le cadre du dispositif Plan Cantine 2024-2027 et d'approuver le programme des travaux correspondants aux préconisations.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-12-105 du 19 décembre 2024 portant adhésion de la commune au Plan Cantine 2024-2027,

Vu la convention de partenariat signée avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales de Guadeloupe et de Saint-Martin le 27 octobre 2025,

Vu le diagnostic thermique et acoustique réalisé au sein de l'école élémentaire Léonce Minatchy dans le cadre du dispositif Plan Cantines 2024-2027,

Considérant la nécessité de prendre acte du diagnostic thermique et acoustique réalisé au sein de l'école élémentaire Léonce Minatchy et d'approuver la programmation des travaux et équipements correspondants aux préconisations,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De prendre acte du diagnostic thermique et acoustique réalisé au sein de l'école élémentaire Léonce MINATCHY dans le cadre du dispositif Plan Cantine 2024-2027.

Article 2 : D'approuver le programme de travaux et d'équipements pouvant être réalisés au regard des préconisations issues du diagnostic thermique et acoustique et des contraintes techniques du bâtiment.

Article 3 : D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération comme suit :

Financeurs	Montant HT	Montant TTC
CNAF	119 883,66€	130 074,77 €
Commune	18 433,18€	20 000,00 €
Etat – Plan Cantine	6 929,67€	7 518,69 €
Politique de la Ville – Cité éducative	4 608,29€	5 000,00 €
TOTAL	**149 854,80€**	**162 593,46 €**

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-06-054 : PROJET DE RENATURATION DES COURS D'ECOLES DE CAPESTERRE BELLE EAU – Tranche 1

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la tranche 1 du projet de renaturation des cours d'école de la commune pour un montant de 491 590 €, ainsi que le plan de financement de l'opération et de l'autoriser à solliciter les différents partenaires financiers.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Considérant que les cours d'école de certains établissements scolaires du territoire communal présentent une part importante de surfaces minérales imperméabilisées générant inconfort thermique et ruissellement excessif,
Considérant que le projet de renaturation des cours d'école proposé constituera une réponse technique, écologique et pédagogique directe à ces problématiques en transformant des surfaces inertes en espaces vivants, ombragés et perméables, bénéfiques à l'ensemble de la communauté scolaire,
Que l'opération concerne les établissements scolaires, Anatole BEUVE, Alexius DELACROIX et Stéphane MATHIEU et sera réalisée en tranches annuelles afin de permettre une gestion optimale des marchés publics, des ressources techniques et du calendrier scolaire,
Considérant que la tranche 1 de l'opération ainsi proposée porte sur l'école Stéphane MATHIEU et l'école primaire Anatole BEUVE pour un coût total prévisionnel de 491 590 €,

Chaque tranche comprendra les interventions suivantes :

- Dépose partielle ou totale des revêtements imperméables existants *(béton, enrobé bitumineux) ;*
- Remplacement par des matériaux perméables adaptés au contexte tropical *(stabilisé renforcé, pavés drainants, dalles-gazon) ;*
- Plantation d'espèces végétales endémiques ou naturalisées en Guadeloupe, sélectionnées pour leur adaptation climatique, leur faible consommation en eau et leur valeur pédagogique
- Installation de structures ombragées *(pergolas végétalisées)* pour une protection thermique immédiate en complément des plantations ;

–Création d'espaces pédagogiques
–Mise en place d'un système intégré de gestion des eaux pluviales : cuves de récupération des eaux de toiture pour l'arrosage, noues végétalisées et zones d'infiltration en périphérie des cours.
Considérant la nécessité de solliciter l'accompagnement financier de la DEAL, de l'Office de l'Eau de Guadeloupe et du Conseil Départemental afin de mener à bien cette opération,
Considérant la nécessité de solliciter un accompagnement technique du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) dans le cadre d'une participation au programme inter-outre-mer pour des bâtiments résilients et économes en énergie,
Considérant qu'il convient d'approuver la réalisation de la tranche 1 de l'opération de renaturation des cours d'école des établissements concernés ainsi que le plan de financement,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le projet de renaturation des cours de 3 établissements scolaires de la commune de Capesterre-Belle-Eau – Tranche 1 pour un coût total prévisionnel de 491 590 € HT :
-école Stéphane MATHIEU
-école Anatole BEUVE
-école Alexius DELACROIX

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération de renaturation des cours d'écoles - tranche 1 pour un coût total prévisionnel de 491 590 € comme suit :

Financeurs	**Part (%)**	**Montant (€)**
DEAL Guadeloupe	43 %	212 979 €
Office de l'Eau de Guadeloupe	20 %	98 318 €
Conseil Départemental de Guadeloupe	15 %	73 738.50 €
Commune de Capesterre-Belle-Eau	22 %	108 149. 80 €
TOTAL	**100 %**	**491 590 €**

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du projet.

DELIBERATION 2026-06-055 : MISE EN PLACE D'UN CAMPUS DE REMOBILISATION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de sa politique en faveur de l'économie sociale et solidaire, de l'insertion socioprofessionnelle et du développement des compétences locales, la commune privilégie l'accès à l'emploi et à la formation des publics éloignés du marché du travail au travers de parcours d'insertion par l'activité économique.

Cette orientation répond notamment aux enjeux rencontrés sur le territoire communal depuis plusieurs années se rapportant à des problématiques de décrochage scolaire et de difficultés d'insertion socioprofessionnelle chez les jeunes et les publics vulnérables,

Dans ce contexte, il propose de créer un Campus de Remobilisation, dispositif innovant, inclusif et structurant destiné à accompagner les publics en difficultés vers une dynamique de réussite,
Ce dispositif aura vocation à restaurer la confiance en soi, renforcer les compétences fondamentales, développer les savoir-faire et savoir-être indispensables à l'insertion, tout en favorisant l'accès à l'emploi, à la formation et à l'engagement citoyen,

Cet outil pédagogique mobilisera tous les acteurs du territoire autour de la réussite socio-éducative et socioprofessionnelle et permettra de relever les talents, prévenir la marginalisation et accompagner l'insertion,

Il s'adresse aux jeunes décrocheurs, chômeurs de longue durée inscrits ou non à France travail, aux jeunes de 16 à 25 ans inscrits à la mission locale, aux bénéficiaires du RSA ou de minimas sociaux et aux personnes placées sous-main de justice,

Le fonctionnement du Campus reposera sur la mise en place de programmes individualisés adaptés au profil et aux besoins de chaque bénéficiaire. Les participants intégreront un cycle de remobilisation,

Au vu de ces éléments le Maire invite l'assemblée à approuver le projet de Campus de remobilisation ainsi que le plan de financement correspondant et de l'autoriser à solliciter les différents partenaires.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Considérant la politique communale menée en faveur de l'économie sociale et solidaire, de l'insertion socioprofessionnelle et du développement des compétences locales,
Considérant l'intérêt de mettre en place le dispositif de Campus de Remobilisation afin de favoriser l'accès à la qualification, à l'emploi durable, à l'autonomie et à une insertion sociale pérenne des publics défavorisés,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le projet de Campus de Remobilisation pour un montant total prévisionnel de 180 000 € HT.

Article 2 : D'approuver le plan de financement de l'opération comme énoncé ci-dessous et d'autoriser le Maire à solliciter le Fonds Social Européen Plus (FSE+) et les autres financeurs.

Financeurs	**Montant HT (€)**
Fonds Social Européen Plus (FSE+)	153 000
Politique de la ville - Etat	10 000
Conseil Départemental	8 0000
CA Grand sud caraïbes	3 000
ARS	4 000
Ville de Capesterre Belle-Eau	2 000
Total	**180 000**

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION °2026-06-056 : REPRISE DES CONCESSIONS EN L'ETAT D'ABANDON DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prononcer la reprise des concessions définitivement constatées en l'état d'abandon et d'approuver les démarches en vue de la reprise des terrains correspondants.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23,
Vu les procès-verbaux de constatation établis le 23 octobre 2023 et 20 novembre 2025,

Considérant que la commune s'est engagée depuis plus d'un an dans une procédure de reprise des concessions en l'état d'abandon dans les cimetières communaux afin que ces lieux retrouvent un aspect et un fonctionnement décent à la mémoire de ceux qui y reposent,
Considérant que lorsqu'une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans, l'autorité territoriale peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles,
Qu'à l'issue de cette publicité, si la concession demeure en l'état d'abandon, il peut saisir le conseil municipal en vue de sa reprise conformément aux dispositions règlementaires,
Considérant que les procès-verbaux de constatations établis les 23 octobre 2023 et 20 novembre 2025 ont régulièrement été notifiés aux concessionnaires ainsi qu'à leur ayants-droits,
Que l'information a été portée à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et dans les cimetières communaux,
Considérant qu'à la suite de cette démarche, certaines familles ont procédé à des travaux de remise en état de leur concession,
Qu'en dépit des sollicitations de la ville, certaines concessions sont restées en l'état d'abandon,
Considérant qu'une visite organisée le 22 avril 2026 a permis d'établir un nouvel inventaire des concessions remises en état et celles définitivement soumises à la procédure de reprise,
Considérant la nécessité de prononcer la reprise des concessions en l'état d'abandon et d'approuver les démarches en vue de la reprise des terrains idoines,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité

Article 1 : De prononcer la reprise des concessions définitivement constatée à l'état d'abandon comme indiquées dans la liste annexée.

Article 2 : D'autoriser le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant la reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.

Article 3 : De décider qu'aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.

Article 4 : De décider que les terrains repris, après exhumation et libération des lieux ou une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune en vue de nouvelles inhumations ou feront l'objet d'un réaménagement.

Article 5 : La présente délibération sera exécutoire de plein droit dès sa publication ; elle sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la mairie et aux cimetières pendant un mois, transmis à la Préfecture.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-06-057 : MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE PARCELLES AGRICOLES PRÉCÉDEMMENT ACCORDÉES PAR DÉLIBERATION N° 2024-04-024 DU 29 AVRIL 2024

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la modification de la délibération n°2024-04-024 du 24 avril 2024 afin de mettre en place un nouveau schéma de répartition des parcelles communales et ainsi s'inscrire dans une optimisation effective de l'utilisation du foncier de la collectivité.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2024-04-024 du 24 avril 2024 portant mise à disposition de parcelles agricoles dans le cadre de la Fabrique créative,

Considérant que la ville s'est engagée dans une démarche visant à lever les freins à l'emploi, favoriser l'entrepreunariat et accompagner les porteurs de projet à installer leur activité sur le territoire communal,

Considérant que le conseil municipal du 24 avril 2024 a approuvé l'attribution de parcelles communales situées à Longmont, cadastrées, BR 103 d'une superficie de 10 692 m^2 et BR 104 d'une superficie de 1 000 m^2 respectivement à messieurs Ruddy CHOISI et Mitch DELANNAY dans le cadre d'une activité agricole et d'un élevage canin,

Considérant qu'en dépit de l'avancée significative des projets, les parcelles mises à disposition restent inexploitées,

Considérant qu'afin d'assurer une gestion rigoureuse du foncier communal et de permettre son optimisation effective, il y a lieu de redéfinir le schéma d'attribution des parcelles communales,
Cette démarche permettra d'éviter l'immobilisation prolongée de foncier stratégique, de libérer du foncier en vue de nouvelle affectation et l'installation de projet actif, mature, avec des retombées économiques et sociales pour le territoire,

Considérant qu'il convient d'approuver la modification de la délibération n°2024-04-024 du 24 avril 2024 afin de mettre en place un nouveau schéma de répartition des parcelles communales et ainsi s'inscrire dans une optimisation effective de l'utilisation du foncier communal, après consultation et accord des attributaires,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De modifier la délibération n° 2024-04-024 du 29 avril 2024, portant attribution des parcelles BR103 et BR104 respectivement à CHOISI Ruddy et DELANNAY Mitch comme suivant :

- ✓ D'attribuer une superficie de 9 214 m2 de la parcelle BR103 à Monsieur CHOISI Ruddy en lieu et place des 10 692 m2,
- ✓ D'annuler l'attribution de la parcelle BR104 à Monsieur DELANNAY Mitch,
- ✓ D'attribuer une superficie de 1 000 m2 de la parcelle BR103 à Monsieur DELANNAY Mitch.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous documents liés à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DELIBERATION N°2026-06-058 : MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE AGRICOLE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE UNITE AQUAPONIQUE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver l'attribution de la parcelle agricole BR 104 d'une superficie de 4 217 m^2 située à Longmont au profit de la SAS Jannah dans le cadre de l'installation d'une unité aquaponique sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2026-06-057 portant modification de l'attribution de parcelles agricoles accordées par délibération n°2024-04-024 du 24 avril 2024,

Considérant que dans le cadre de sa politique communale de soutien au développement économique local et à l'installation d'activités agricoles innovantes, la commune souhaite accompagner l'implantation de nouvelles entreprises susceptibles de contribuer à la dynamisation du territoire,
Considérant que le projet d'implantation d'une unité aquaponique porté par la SAS Jannah s'inscrit pleinement dans ces orientations et souscrira à une valorisation économique du territoire, au renforcement de l'attractivité économique du secteur des chutes du carbet et à une diversification des activités agricoles et piscicoles,
Que cette activité sera source d'emplois durables pour les résidents du secteur et contribuera à améliorer la souveraineté alimentaire,

Considérant qu'afin de permettre l'installation de cette ferme aquaponique sur le territoire communal, la collectivité souhaite mettre à disposition la parcelle communale à vocation agricole cadastrée BR104 d'une superficie de 4 217 m^2 au lieu-dit Longmont.
Que cette mise à disposition sera opérée à titre onéreux dans le cadre d'un bail à ferme pour une durée de 20 ans compte tenu des investissements lourds prévus par le porteur de projet,

Considérant qu'il convient d'approuver l'attribution de la parcelle agricole BR 104 d'une superficie de 4 217 m^2 située à Longmont au profit de la SAS Jannah dans le cadre de l'installation d'une unité aquaponique sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré

DECIDE à la majorité

Article 1 : D'approuver l'attribution de la parcelle agricole communale BR 104 d'une superficie de 4 217 m^2 située à Longmont au profit de la SAS Jannah dans le cadre de l'installation d'une unité aquaponique sur le territoire communal.
Cette mise à disposition sera consentie pour une durée de 20 ans moyennant un loyer annuel de 470 €.

Article 2 : D'approuver la signature d'un bail à ferme pour la mise à disposition de la parcelle agricole référencée BR104 située à Longmont au porteur de projet.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce projet pour le développement économique et l'emploi des jeunes capesterriens.

DELIBERATION N°2026-06-063 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL (OTI) DU GRAND SUD CARAIBE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner les représentants de la commune au sein de l'Office de tourisme intercommunal (OTI) du Grand Sud Caraibe.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la correspondance du président de la Communauté d'agglomération grand sud Caraibe du 21 avril 2026 invitant la commune à procéder à la désignation de ses représentants au sein de l'Office de tourisme intercommunal (OTI) du grand sud Caraibe,
Considérant que cette désignation est essentielle et vise à garantir une coordination optimale des actions touristiques sur le territoire communautaire et le renforcement de la cohérence de la stratégie de développement,
Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants titulaires et suppléants de la commune à l'Office de tourisme intercommunal (OTI) du grand sud Caraibe,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants titulaire et suppléant pour représenter la commune à l'Office de tourisme intercommunal (OTI) du grand sud Caraibe, comme suit :

Titulaire
FEBRISSY Olivier
Suppléant
CORNELIE Ruddy

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-06-064 : DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner le représentant de la commune à la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de la Communauté d'agglomération grand sud Caraibe (CAGSC).

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la correspondance de la communauté d'agglomération grand sud Caraibe du 04 mai 2026 invitant la commune à désigner son représentant au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC),
Considérant que la CLETC a pour mission d'évaluer les charges transférées à l'intercommunalité et de proposer les modalités de compensations financières,
Considérant la nécessité de désigner le représentant de la commune à la CLETC en vue d'assurer la continuité des travaux de la commission,
Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner M. Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la commune en qualité de représentant de la commune à la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de la Communauté d'agglomération grand sud Caraibe (CAGSC)
Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-06-065 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE LA CESAR ET DE LA CONFERENCE ZAN

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein de la commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR) et de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction et d'artificialisation des sols de Guadeloupe dite conférence régionale ZAN.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la correspondance de la Région Guadeloupe du 06 mai 2026 informant la collectivité de la poursuite des travaux de révision du schéma d'aménagement régional (SAR) et invitant à la désignation des représentants au sein de la CESAR et la conférence ZAN,

Considérant que le SAR constitue le cadre stratégique du développement et de l'aménagement du territoire régional,
Qu'il définit les orientations fondamentales en matière de développement économique, d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, de transport et de logement et doit articuler les politiques publiques régionales avec celles menées à l'échelle locale.

Considérant que le SAR constitue un document de planification stratégique destiné à servir de cadre de référence pour la cohérence des politiques publiques et pour l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Considérant que deux instances de co-construction sont prévues pour alimenter la démarche, la commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR) qui constitue l'instance chargée d'accompagner la démarche de révision du schéma et d'en suivre les étapes tout en contribuant à la concertation de partenaire et la Conférence de gouvernance de la politique de réduction et d'artificialisation des sols de Guadeloupe dite conférence régionale ZAN qui constitue l'instance de gouvernance dédiée à la mise en œuvre des politiques de réduction de l'artificialisation des sols,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la ville appelés à siéger au sein de la commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR) et de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction et d'artificialisation des sols de Guadeloupe dite conférence régionale ZAN.

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein de la commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR) et de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction et d'artificialisation des sols de Guadeloupe dite conférence régionale ZAN comme suit :

La commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR)
Titulaire : CORVIS Daniel
Suppléant : BALON David

La conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction et d'artificialisation des sols de Guadeloupe dite conférence régionale ZAN
Titulaire : BALON David
Suppléant : CORVIS Daniel

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-06-066 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'arrêter la liste des contribuables en vue de la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission communale des impôts directs.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650,
Considérant que dans chaque commune il est institué une commission communale des impôts directs (CCID),
Considérant que cette commission, dresse la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants,
Qu'elle participe également à l'évaluation des propriétés bâties, à l'élaboration des tarifs d'évaluation et qu'elle formule des avis sur les réclamations relatives à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
Considérant que la commission communale des impôts directs est composée de 7 membres comprenant, le Maire ou l'adjoint délégué, président et 6 commissaires portés à 8 dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Considérant que les commissaires ainsi que leur suppléant en nombre égal sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuable en nombre double, dressée par le conseil municipal,
Que la désignation des commissaires et de leur suppléant est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées,

Considérant que la liste arrêtée par le conseil municipal doit comporter 32 noms, soit 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants,

Considérant la nécessité de dresser la liste des contribuables servant à la désignation des membres de la commission communale des impôts directes,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De dresser la liste des contribuables suivant parmi lesquels le Directeur régional des finances publiques procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission communale des impôts directs :

Commissaires titulaires		***Commissaires suppléants***	
1	DOUGLAS PATRICE	1	PELMAR GENEVIEVE
2	SAINT-CHARLES ALEX	2	MOUNIEN JOHAN
3	CLAVIER ARNAUD	3	ANTONY JOSE
4	RAMIN CAROLE	4	GUSTAVE JOSELY
5	DJANOU JEAN-PIERRE	5	GOBING JOSIE
6	SIDAMBAROM CHEDDY	6	MOULA MAGGUY
7	ZABEAU CHRISTIAN	7	AUGUSTE MICHEL
8	JEANNELO CLAUDIE	8	POCHOT HORTENSE
9	JOSPITRE CHRISTIAN	9	NARANIN SYLVER
10	MESANCE GERVAIS	10	ROSIER PRESCILLA
11	NACIBIDE PIERRE-MICHEL	11	ROBERT FELIX
12	NORVAL CYNTHIA	12	CLAVIER RUDDY
13	DURIMEL JEAN-PIERRE	13	SAINTE-LUCE ELIANE
14	VIRAPIN FRANCK	14	SINITAMBIRIVOUTIN PIERRE
15	ALPAR FRED	15	PORIER CHARLES
16	XANTIPPE FLORE	16	GABRIEL VANESSA

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-06-067 : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner le conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 instituant la fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense,

Vu la correspondance du Préfet de Région du 13 avril 2026 invitant la commune à procéder à la désignation du conseiller municipal en charge des questions de défense,

Considérant que le conseiller municipal en charge des questions de défense sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement,

Qu'il sera donc l'interlocuteur privilégié pour la défense, et un relais d'informations auprès du conseil municipal et des citoyens.

Considérant la nécessité de désigner le conseiller municipal en charge des questions de défense,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner M. David BALON en qualité de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

Il clôt la séance à 18h10

Le 16 Juin 2026

Le Maire

Jean-Philippe COURTOIS

COMMUNE DE CAPESTERRE-BELLE-EAU Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

ANNEXE 1

LISTE DES CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON

	Carré / Emplacement	Date de l'acte	Concessionnaire	Inhumé
1	Carré 4- /26	07/08/1991	VINCENT* Denise	-VINCENT* Denise - LAKE* Thomas
2	Carré 4- /125	20/01/1971	VINGATARAMIN* Valentin	- FAMILLE VINGATARAMIN
3	Carré 5- /60	03/09/1952	SANDOZ Eugène	- SANDOZ Luc - 1982
4	Carré 6- / 7	13/01/1985	PANCRASSIN* Lucia PANCRASSIN* Iréné Alexandre	- FAMILLE PANCRASSIN
5	Carré 7 - /21	19/12/1985	ONESTAS LAMBEAU* Joachime H.	ONESTAS Flore - 22/08/2003
6	Carré 7 - /33	24/12/1986	DELPHIN* - Marie - Aimée née SAINTE LUCE	- FAMILLE SAINTE LUCE - SAINTE LUCE Simana - SAINTE LUCE Delphin
7	Carré 8 - /13	13/01/1985	COMPPER* Onésiphor	- COMPPER* Clermonde TIFEAU* Adrien - ??
8	Carré 8 -/75	11/06/1963	COLLOT* Stéphanie COLLOT* Emmanuel	FAMILLE THAMS FAMILE COLLOT
9	Carré 8- /103	11/12/1986	CLOSSE* Marie Dite Gitane née BOLMIN	- BOLMIN Julien
10	Carré 9 -/24	04/12/1959	SAINT HILAIRE* Jean LESCOT* stanislas	FAMILLE SAINT HILAIRE JULES - SAINT HILAIRE* J. SAINT HILAIRE* Jules SAINT HILAIRE* Jeanita SAINT HILAIRE* Jean
11	Carré 9-/155	01/08/1991	VELAYANDON* Denise	- VELAIDON* Denise Mondesia
12	Carré 11 -/11	21/11/1973	FARO Extrémia	- FARO Estémia - 2002
13	Carré 11 -/63	28/05/1962	MANCEL Renée	- MANCEL Renésia
14	Carré 11 -/168	05/11/1990	PETRO* Joseph	- PETRO Joseph - PETRO Monique
15	Carré 12 -/49	08/01/1957	BALON* ANAÏS	- ANAÏS* Marcelle Alma - BACON* Turenne
16	Carré 12 -/137	01/09/1970	BALON Humbert	- BALON Humbert F. - 23/04/1970
17	Carré 13 -/1	26/11/1944	NANGA Emilie	- NANGA Jean Benoît - 1191

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »